

Direction Générale des Services

## Conseil municipal du 2 février 2024 DELIBERATION

Rapporteur: Patrick MAILLET

Secrétaire de séance : Madame Brigitte ROSSI

Nombre de conseiller-e-s en exercice :

32 (Mme Patricia PROHASKA: démissionnaire)

Nombre de présent-e-s : Nombre de votant-e-s :

## Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,

Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET, Mme Brigitte

ROSSI, M. Jean CONTOU-CARRÈRE, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, Adjoints,

31

32

Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, Mme Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ, Mme Françoise STIOPHANE,

M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSENY, M. Jacques MAISONNEUVE, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, M. Pierre BAHOUM, Conseillers Municipaux.

## Etait représenté :

M. Nicolas MALEIG donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ

## 9 - BUDGET PRINCIPAL - MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M 57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

D · 064-216404228-20240202-DEL 24 02 02 09-DE

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national;

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées, selon le tableau suivant :

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Durée d'amortissement (années)
	Biens dont la valeur est inférieure ou égale à 1 500 €	1
<b>IMMOBILIS</b>	SATIONS INCORPORELLES	
	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de	
202	révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
	Subventions d'équipement versées-Biens mobiliers,	
204xxxx1	matériel et études	5
	Subventions d'équipement versées-Bâtiments et	
204xxxx2	installations	30
	Subventions d'équipement versées-Projets d'infrastructures	
	d'intérêt national	40
2051	Concessions et droits similaires	5
	Autres immobilisations incorporelles	5
IMMOBILIS	SATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
21321	Immeubles de rapport	50
		Non
2152	Installations de voirie	Amortissable
	Biens historiques et culturels immobiliers - Biens sous-	Non
21611	jacents	Amortissable
	Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses	
21612	ultérieures immobilisées	40
04004		Non
21621	Biens historiques et culturels mobiliers - Biens sous-jacents	Amortissable
04000	Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses	
21622	ultérieures immobilisées	15

	Installations générales, agencements et aména (10) 1004-216404228	-20240202-DEL_24_02_02_09-DI
2181		15
21828	Autres Matériels de transport	8
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autres matériels informatiques	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	15
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15
2185	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	5
2188	Autres	10
104		selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention
13X	Subventions reçues	est liée

L'application du prorata temporis est le nouveau mode de calcul des amortissements en M 57 pour les biens amortissables.

L'amortissement prorata temporis signifie que le bien est amorti à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit le service fait.

La méthode comptable au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement commencés avec la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Il est proposé de fixer à 1 500 € le seuil en dessous duquel un bien est considéré comme de « faible valeur ». Pour ces biens, l'amortissement sera réalisé en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Une règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans prorata temporis) est retenue pour ces biens de faible valeur.

Ouï cet exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- DECIDE de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.
- FIXE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les durées d'amortissement par nature de bien comme récapitulé dans le tableau ci dessus,
- FIXE à 1.500 € le seuil des biens de faible valeur en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

- DEROGE à la pratique de l'amortissement linéaire au profita temporis unique pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1.500 €.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 2 février 2024. Suivent les signatures.-

AFFICHÉ LE 06 02/2024

Le Maire,

**Bernard UTHURRY**